Décision n°2021/ 326

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2021/ 326	**VILLE DE SEVRAN** **DECISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Direction du développement économique*

Objet : *Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local au profit de l'établissement public « Paris Terres d'Envol ».*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'autorisation de la société Toit & Joie concernant la sous-location des locaux sis 18 rue Charles Conrad au profit de l'E.P.T Paris Terres d'Envol.

VU la convention de mise a disposition des locaux par la ville de Sevran au profit de, anciennement, la Communauté d'Agglomération Terres de France, en date du 2 octobre 2013.

CONSIDERANT que la précédente convention de mise à disposition est arrivée à échéance le 30 septembre 2021.

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler cette convention afin que l'EPT puisse continuer à remplir ses missions liées à la mise en place de l'intérêt communautaire « création d'entreprises ».

ARTICLE 1 : DECIDE de renouveler la convention de mise à disposition des locaux sis 18 rue Charles Conrad au profit de l'Établissement Public Territorial « Paris Terres d'envol » pour une durée de 3 mois à compter du 1er octobre 2021.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée par l'E.P.T « Paris Terres d'Envol » moyennant une redevance de 320 € par mois ainsi qu'une somme de 450 € à titre de provision mensuelle pour charges.

ARTICLE 3 : PRECISE que les conditions de mise à disposition sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 : DIT que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

Décision n°2021/ 326

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à **L'E.P.T « Paris Terre d'Envol ».**

Fait à Sevran, le 17 NOV. 2021

Le Maire

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 18 NOV. 2021
Affiché le : 18 NOV. 2021